



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Saint-Denis, le 22 Dec. 2005

ARRETE N° 3684

**organisant la mise en œuvre des budgets
opérationnels de programme et des unités
opérationnelles au sein du pôle régional Education
et Formation**

**LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et ses arrêtés d'application pour le budget du ministère de l'éducation nationale : l'arrêté du 21 décembre 1982 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, relatifs au ministère de l'éducation nationale, l'arrêté interministériel du 7 mars 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (allocations de recherche), l'arrêté ministériel du 4 mai 1988 complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 relatif au code des marchés publics;

VU le décret du 7 mars 2005 portant nomination de M. **Bernard BOENE**, professeur des universités, recteur de l'académie de la Réunion, chancelier de l'université, chef du pôle régional « éducation et formation » ;

VU le décret du 30 juin 2005 portant nomination de M. **Laurent CAYREL**, préfet de la Réunion ;

VU l'arrêté n° 3185 du 17 novembre 2005 portant organisation des services de l'Etat à la Réunion ;

VU l'arrêté n° 720 du 25 mars 2005 portant organisation de la préfecture de la Réunion ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Réunion et du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

I : Délégation consentie aux responsables de budgets opérationnels de programme (R-BOP) déconcentrés et d'unité opérationnelle :

Article 1 : Délégation est donnée à **M. Bernard BOENE**, recteur de l'académie de la Réunion, chancelier de l'université, « chef du pôle éducation et formation », à l'effet de signer, au titre de l'exercice 2006, tous les actes se rapportant aux fonctions de responsable des B.O.P. et d'U.O. ci-après désignés :

- Enseignement scolaire 1^{er} degré ;
- Enseignement scolaire 2^{ème} degré ;
- Vie de l'élève ;
- Formation supérieure et recherche universitaire ;
- Soutien à la politique de l'éducation nationale.

Il est habilité à ce titre à :

- 1 - recevoir les crédits de l'ordonnateur principal
- 2 - programmer et le cas échéant répartir les crédits entre les services chargés de l'ordonnancement des dépenses ;
- 3 - procéder en cours d'exercice à des ré-allocations de moyens. Les décisions prises à ce titre, sont cependant soumises à l'avis du préfet, si elles ont pour effet de modifier la programmation à hauteur de 10 % de son montant initial.

Article 2 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, **M. Bernard BOENE** peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés. Il notifie à la préfecture les décisions prises en ce sens.

Article 3 : Les R-BOP désignés aux articles 1 et 2 sont également responsables des unités opérationnelles (R-U.O.), qui y sont rattachées. A ce titre, délégation leur est également donnée à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, les actes se rapportant à l'exécution des dépenses et des recettes relatives à la mise en œuvre de leur B.O.P.

II : Délégation consentie aux responsables d'unités opérationnelles (R-U.O.) relevant de B.O.P. non déconcentrés :

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **M. Bernard BOENE**, en sa qualité de R-U.O., à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes, réalisées localement, se rapportant à l'exécution des B.O.P. non déconcentrés désignés ci-après :

- Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degré ;
- Vie étudiante ;
- Orientation et pilotage de la recherche .

III : Dispositions communes :

Article 5 : **M. Bernard BOENE** est désigné personne responsable des marchés au sens de l'article 20 du code des marchés publics.

La délégation exclut cependant :

- les marchés d'études, de services ou de fournitures supérieurs à 500.000 € ;
- les marchés de travaux supérieurs à 5.900.000 € ;
- les décisions de subventions supérieures à 152.000 €, exceptées celles concernant le bâti scolaire, les subventions d'investissement à la recherche universitaire, la construction l'équipement et la maintenance des bâtiments d'enseignement supérieur de recherche), pour lesquelles, le seuil de compétence des services académiques est relevé à 5.900.000 €.

Article 6 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits sera présenté semestriellement par les responsables des BOP. Il s'attachera à restituer les résultats obtenus, au regard des moyens alloués et des objectifs des politiques publiques définies dans le cadre du P.A.S.E.R., du C.P.E.R., du D.O.C.U.P, ou de tout autre document contractuel.

Article 7 : Les comptes-rendus de gestion des crédits élaborés par les responsables d'U.O. à l'intention des responsables des B.O.P. centraux, sont adressés aux administrations centrales sous-couvert du préfet.

Article 8 : L'arrêté n° 1830 du 18 juillet 2005 est abrogé.

Article 9 : Ces dispositions prennent effet au 1^{er} janvier 2006.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Réunion, le secrétaire général aux affaires régionales, le recteur de l'académie de la Réunion, chancelier de l'université et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET